

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'art d'en faire

ARTICLE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **L'art d'en faire**

ARTICLE 2 : but

L'association a pour but le développement des pratiques culturelles à des fins éducatives et sociales.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social est fixé à JOYEUSE, dans les locaux du lieu dit « Le Trait d'Union », 4 rue de Soulège. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association et organisation de l'année sociale

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre. >> L'année sociale court du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 5 : laïcité

L'association s'interdit toute activité politique et religieuse et n'est pas responsable des opinions individuelles de ses membres.

Aucune communication ne peut être faite en son nom sans l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : membres

L'association se compose de : a) membres actifs ou adhérents,
b) membres d'honneur,
c) membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les mineurs de plus de seize ans peuvent adhérer à l'association. Ils sont membres à part entière de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui rendent des services signalés à l'association. Ils sont élus par le conseil d'administration au vote à la majorité des voix. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'action de l'association et qui offrent une somme annuelle d'un montant au moins égal à deux fois le montant annuel de la cotisation.

L'adhésion de personnes morales se fera après validation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : radiations

La qualité de membre se perd par :

a) L'absence de renouvellement de l'adhésion

b) la démission

c) le décès

d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour violation des statuts ou du règlement intérieur ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les mineurs de moins de 16 ans le responsable légal aura pouvoir pour les représenter et voter lors de l'assemblée générale. Une personne peut représenter plusieurs mineurs de la même fratrie, mais cette personne ne disposera que d'une seule voix.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Le bilan ainsi que le compte de résultat sont soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle. Elle abordera les éventuelles questions diverses pouvant être posées par chaque adhérent.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

La majorité requise pour l'élection d'un administrateur est la majorité absolue.

Les membres qui n'assistent pas à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les modifications des statuts ou de dissolution seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Dans ces deux cas uniquement, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers

des membres présents.

ARTICLE 9 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les modifications des statuts ou de dissolution seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Dans ces deux cas uniquement, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans tous les autres cas, une majorité relative est suffisante.

ARTICLE 10 : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres élus lors de l'Assemblée Générale (minimum trois et maximum onze).

Chaque membre a le choix de se présenter avec un suppléant, élu lui aussi lors de l'Assemblée Générale. Le suppléant est chargé d'observer la vie de l'association et de remplacer le membre titulaire en cas d'absence (y compris lors des votes).

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (la première année les membres sortants sont tirés au sort). Les membres sortants sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai d'au moins dix jours, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Tous les ans, le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 11 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des collectivités locales,
- c) les dons manuels,
- d) le produit des activités décrites dans l'article 12,
- e) tout autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur notamment l'emprunt.

ARTICLE 12 : activités

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les activités pédagogiques et d'animation, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver, ainsi que ses éventuelles modifications, par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 13 mars 2008 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2024.

fait à Joyeuse, le 3 mai 2024

Gabriel PIC, président



Laura COLOMBE, administratrice

